

A 3646

81 B628

SOPARIM - SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE
Société Anonyme au capital de F. 10 000 000.-
Siège Social : 34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG
STRASBOURG B 323 036 186

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 27 Mars,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société SOPARIM - SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE, société anonyme au capital de 10 000 000.- F, divisé en 100 000 actions de 100.- F chacune, dont le siège est 34 Rue du Wacken, 67000 STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire Annuelle, 34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 10 mars 1995 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yvon ROUSSEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, représentée par Mr Paul SCHWARTZ et la SAREST, représentée par Mr Yvon ROUSSEL, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Joseph ARENAS est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet KMT AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 mars 1995, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital de 9 750 000,- F par imputation de pertes d'égal montant sur le capital et annulation de 97 500 actions de 100,- F, ce qui entraîne une réduction du capital social de 10 000 000,- F à 250 000,- F;
- Augmentation de capital de 250 000,- F à 15 000 000,- F par voie de numéraires et création de 147 500 actions émises à 100,- F chacune,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au Conseil d'Administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir rappelé :

- que les comptes de l'exercice clos le 30.09.1994 font apparaître une perte de 3 670 014,76 F,
- que cette perte a été entièrement affectée au compte report à nouveau, ce qui a eu pour conséquence de porter l'ensemble des pertes à 17 783 236,18 F,

constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et qu'il y a lieu d'une part de réduire le capital social du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves par voie de réduction du nombre des actions et d'autre part à reconstituer le capital social par voie d'augmentation de capital dans les conditions visées aux résolutions ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-après, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, d'amortir la perte de 17 783 236,18 F par imputation sur les réserves existantes à hauteur de 8 000 000,- F et par imputation sur le capital à hauteur de 9 750 000,- F. Par suite de cette imputation le capital sera réduit de 10 000 000,- F à 250 000,- F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la même condition suspensive que ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation d'actions et de réduire les 100 000 actions de 100,- F chacune, représentatives du capital avant sa réduction, à 2 500 actions à raison de 1 nouvelle pour 40 anciennes.

L'Assemblée Générale décide que les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la vente des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence de la résolution qui précède décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social, qui était à l'origine 1 000 000,- F puis porté à 3 000 000,- F puis à 10 000 000,- F par suite de deux augmentations de capital, a été ultérieurement réduit de 9 750 000,- F et se trouve ainsi fixé à la somme de 250 000,- F.

Il est divisé en 2 500 actions de 100,- F chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le capital réduit en vertu des résolutions ci-dessus est intégralement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital de 14 750 000,- F pour porter le capital de 250 000,- F à 15 000 000,- F.

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'émission au pair de 147 500 actions de 100,- F chacune.

Les souscriptions seront reçues du 4 avril 1995 au 18 avril 1995 au siège social 34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites soit à titre irréductible, soit si les souscriptions à titre irréductible ne couvrent pas la totalité de l'augmentation, celles souscrites à titre réductible par les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible à un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce dans les conditions de l'article 184 de la loi du 24.07.1966.

A chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription à titre irréductible donnant droit à souscrire à 59 actions nouvelles pour 1 ancienne. En outre, les propriétaires bénéficiaires ou cessionnaires de droits de souscription jouissent également d'un droit de souscription à titre réductible dans les conditions de l'article 184 précité.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription. En outre, ils feront leur affaire des rompus. Les souscriptions éventuelles qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration :

- de répartir le cas échéant les actions non souscrites entre les personnes de son choix,
- de limiter le cas échéant l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

ancien article 7 - Capital social

Le capital social, qui était à l'origine 1 000 000,- F puis porté à 3 000 000,- F puis à 10 000 000,- F par suite de deux augmentations de capital, a été ultérieurement réduit de 9 750 000,- F et se trouve ainsi fixé à la somme de 250 000,- F.

Il est divisé en 2 500 actions de 100,- F chacune entièrement libérées.

nouvel article 7 - Capital social

Le capital social qui était à l'origine de 1 000 000,- F a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation et de réduction de capital, en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 15 000 000,- F.

Il est divisé en 150 000 actions de 100,- F chacune entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts décidée dans la résolution ci-dessus et le cas échéant de modifier ladite résolution au cas où l'augmentation de capital serait limitée aux souscriptions recueillies. De manière générale l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à accomplir toutes les formalités requises pour cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Y. ROUSSEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the right end, and a small loop above the vertical line.

Les Scrutateurs
BFCM/P. SCHWARTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Schwartz' written in a cursive style.

SAREST/Y. ROUSSEL

A handwritten signature in black ink, identical in style to the signature of Y. ROUSSEL, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the right end, and a small loop above the vertical line.

Le Secrétaire
J. ARENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop above the left end.

0 1 4 5 1 6

498 67.0630

SOPARIM - SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE
Société Anonyme au capital de F. 15 000 000.-
Siège Social : 34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG
STRASBOURG B 323 036 186



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 6 AVRIL 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 6 Avril,

A 10 heures,

Les administrateurs de la société SOPARIM - SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE se sont réunis en Conseil, 34 Rue du Wacken 67000 STRASBOURG, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Yvon ROUSSEL
- La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL,
représentée par M. Paul SCHWARTZ
- Monsieur Joseph LEHMANN

Est absent excusé :

- Monsieur Jacques BAILET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Yvon ROUSSEL préside la séance.

Monsieur Joseph ARENAS remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal du 9 mars 1995 et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1998

114515

0672650

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 27 mars 1995 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 14 750 000,- F, par la création de 147 500 actions nouvelles de 100.- F de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :



Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels seraient appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription tant à titre irréductible que réductible.

Le Président expose ensuite que :

Les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par lettre individuelle.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et La BANQUE DE L'ECONOMIE - CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, a établi, en date du 5 avril 1995, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 27 mars 1995, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 5 avril 1995,

- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
BFCM/P. SCHWARTZ

Le Président
Y. ROUSSEL

schwartz

ENREGISTRÉ A STRASBOURG EST

Le 02 JUIN 1995
Vol. 6 Fol. 49 Bord. 102/9

Reçu: *Cinq cent cinquante francs*
DF 500
IR 50

J.-P. SCHOTT
Receveur Principal
des Impôts
moi

00.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Les soussignés :

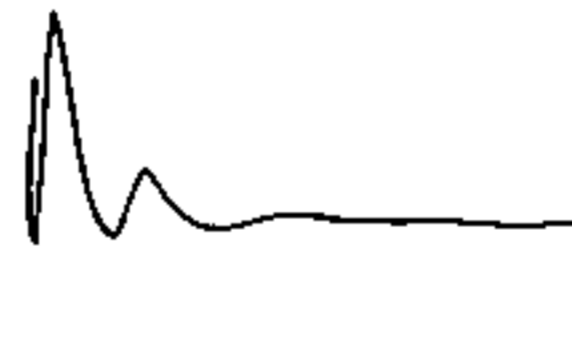
~~Mr Jean-Paul RUSCH,~~
Mr Joseph ARENAS,

agissant tous deux en qualité de représentants de la BANQUE DE L'ECONOMIE CREDIT MUTUEL, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 400 000 000 Frs, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ayant son siège social à STRASBOURG - 34 Rue du Wacken,

certifient, par la présente, que des fonds totalisant **14 750 000,- Frs** ont été versés en un compte spécial n° 00135 900 571 45 ouvert dans les livres de ladite banque au nom de la Société **SOPARIM**, sise à 34 Rue du Wacken, 67000 STRASBOURG

au titre de la souscription à l'augmentation de capital de 250 000 Frs à 15 000 000,- Frs, par apport en numéraire pour un montant de 14 750 000,- Frs correspondant au montant nominal de 147 500 actions de 100 Frs chacune souscrites à cet effet et que cette somme a été souscrite sans qu'il n'ait été fait appel public à l'épargne par des personnes physiques ou morales.

Fait à STRASBOURG, le 5 avril 1995.



SOPARIM
27 MARS 1995

Situation au 31/01/1995	Réduction par annulation de 97 500 actions	Situation après la réduction de capital	Souscription à l'augmentation de capital		Augmentation de capital limitée à 15 000 000,- F soit 150 000 x 100,- F
			Iréductible	Réductible	
BFCM 84 995 actions	- 82 870	2 125	125 375	22 125	149 625 actions
SAREST 15 000 actions	- 14 625	375	0	0	375 actions
M. BAILET 1 action	- 1	0	0	0	0
M. LEHMANN 1 action	- 1	0	0	0	0
M. ROUSEL 1 action	- 1	0	0	0	0
M. ROCH 1 action	- 1	0	0	0	0
M. SCHWARTZ 1 action	- 1	0	0	0	0
TOTAL 100 000 actions	- 97 500	2 500	125 375	22 125	150 000 actions

Fait à Strasbourg,
Le 5 avril 1995.



SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE SOPARIM

**Société Anonyme
Capital : 15 000 000,- Frs
R.C.S. STRASBOURG B 323 036 186 (81 B 128)
SIEGE : STRASBOURG, 34 Rue du Wacken**

**constituée par acte sous seing privé en date à STRASBOURG
du 17 septembre 1981**

STATUTS

Mis à jour le 6 avril 1995

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- la constitution de toutes sociétés immobilières de construction ou de gestion, de tous syndicats, participations ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription, achat, échange, vente et cession de toutes actions, parts, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,
- la gestion et l'administration pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, à titre de syndic ou de Gérant de tous immeubles et sociétés de construction ou de gestion,
- la prise en location, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société,

et généralement, toutes les opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE - SOPARIM

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à STRASBOURG, 34 rue du Wacken.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme totale de 1.000.000,- correspondant à la valeur nominale de 10.000 actions de 100,-(CENT FRANCS) chacune, qui ont été souscrites et libérées pour la moitié lors de leurs souscription ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement reçue par Maîtres RIEDEL & SCHMITT, Notaires à STRASBOURG, le 16/9/1981 et à laquelle est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 15 000 000,-. Il est divisé en 150 000 actions de F. 100,- chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté par une décision générale extraordinaire des actionnaires. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par une réduction du nombre de celles-ci.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont nominatifs.

Les titres des actions sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le conseil d'Administration ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 9 - AGREMENT EN CAS DE CESSION D'ACTIONS

La transmission des titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant.

Toutes cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription à un tiers, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément de la société.

Cette décision d'agrément est de la compétence du conseil d'administration statuant à la majorité.

- A. La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délais de trois mois à compter de la demande.
- B. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans la délais de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'art. 1868, al 5, du code civil.
- C. Si, à l'expiration du délais prévu à l'alinéa précédant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délais peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- D. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au "A" ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'art. 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10 - DROITS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le

montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquels sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombres inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GESTION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de gestion de l'administrateur.

Ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Si elles sont nominatives, les certificats qui les représentent sont frappés d'un timbre d'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale, si elles sont au porteur, les titres doivent être déposés en banque sous un dossier spécial.

La durée des fonctions des administrateurs est au maximum de six ans. Il sont rééligibles.

ARTICLE 13 - CONVOCATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes les décisions relatives à tous les actes d'administration et de disposition.

Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il a, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assurer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Le président peut constituer tout mandataire avec pouvoir de substituer.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général ; en accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le directeur général peut constituer tout mandataire avec pouvoir de substituer.

ARTICLE 17 - SECRETAIRE DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura aucune voie délibérative.

ARTICLE 18 - DELIVRANCE DES COPIES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - LIMITE DE L'AGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAL

Nul ne peut être nommé Président directeur général, s'il est âgé de plus de 65 ans.

D'autre part, si le Président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui examine les comptes de l'exercice écoulé.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné:

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou un agent de change dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DELIVRANCE DES COPIES DES DELIBERATIONS D'ASSEMBLEE

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DELIBERATIONS DES MEMBRES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES BENEFICES

1. Les produits annuels de la société, constatés par le bilan et le compte des pertes et profits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris les amortissements, dépréciations, provisions pour tous risques industriels, commerciaux ou financiers, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat bénéficiaire, ce dernier recevra l'affectation ci-après:

a) 5% (cinq pour cent) de ce résultat sera affecté aux fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social

b) Le solde dudit bénéfice, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a la faculté de percevoir toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation de l'emploi.
En cas de résultat déficitaire, les actionnaires en détermineront l'affectation dans le cadre des dispositions en vigueur.

2. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par l'Assemblée Générale ou le conseil d'administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur des titres ou des coupons.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nome un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires de la société désignent:

1. en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois ans:

- Monsieur Patrice MERLIN,

- l'E.R.U., représentée par son représentant permanent, Monsieur Raymond CROMBECQUE,

- la B.C.M.L., représentée par son représentant permanent, Monsieur Lucien TERVER,

- la B.F.C.M., représentée par son représentant permanent, Monsieur Joseph LEHMANN
Directeur de Banque,

qui acceptent ces fonctions.

2. en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices:

- Monsieur Henri KOENIG, Commissaire aux comptes à STRASBOURG, 40, rue du Tivoli.

A accepté ces fonctions de commissaire aux comptes, selon lettre annexée aux présents statuts.

ARTICLE 29 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ET APPROBATION

Se trouve joint et annexé aux présentes, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Les actionnaires reconnaissent que cet état a été mis à leur disposition dans le délais prévu par le décret du 23 mars 1967. Il approuvent cet état et la société reprendra à son compte les engagements pris pour elle lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

Les actionnaires donnent par les présentes mandat à M. Patrice MERLIN à l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la société:

- prendre à bail les locaux dans lesquels sera installé le siège social, moyennant le loyer, les charges et conditions qu'il avisera.

Les engagements pris par Monsieur Patrice MERLIN pour le compte de la société en formation seront repris par celle-ci dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - PUBLICATION

Pour faire publier les présents statuts, tous les actes de délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Certifié conforme à
l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook at the top.